

No. 56224*

**Australia
and
Grenada**

Agreement between the Government of Australia and the Government of Grenada for the exchange of information relating to tax matters. New York, 30 March 2010

Entry into force: *9 January 2012 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 May 2020*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Australie
et
Grenade**

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Grenade sur l'échange de renseignements en matière fiscale. New York, 30 mars 2010

Entrée en vigueur : *9 janvier 2012 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Australie, 4 mai 2020*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND
THE GOVERNMENT OF GRENADA
FOR THE
EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX MATTERS

The Government of Australia and the Government of Grenada ("the Contracting Parties") desiring to facilitate the exchange of information relating to tax matters have agreed as follows:

Article 1

Object and Scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested State remain applicable. The Requested State will use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes Covered

- 1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
 - a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
 - b) in Grenada, taxes of every kind and description.

- 2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

- 3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting Party.

Article 4

Definitions

- 1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
 - b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
 - (i) the Territory of Norfolk Island;

- (ii) the Territory of Christmas Island;
- (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
- (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
- (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
- (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

- c) the term "Grenada" means the State of Grenada;
- d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- e) the term "company" means anybody corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- f) the term "competent authority" means
 - i) in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner ;

- ii) in the case of Grenada, the Minister of Finance or his authorised representative;
- g) the term "Contracting Party" means Australia or Grenada as the context requires;
- h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
- i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party;
- j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever
- k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- l) the term " person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- n) the term " publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

p) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information; and

q) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

3 The Commentary to the OECD Model Agreement on Exchange of Information on Tax Matters shall apply to the interpretation of this Agreement.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

1 The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the jurisdiction of the Requested Party.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to

the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

- a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees; and
- b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, “Anstalten” and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;

- d) grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and
- g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

- a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within sixty days of the receipt of the request; and
- b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within ninety days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax Examinations Abroad

1 A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of Declining a Request

1 The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including

courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

Article 9

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested State, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant State. At the request of either Contracting State, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested State shall consult with the competent authority of the Applicant State in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 10

Implementation Legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 11

No prejudicial or Restrictive Measures

1 Neither of the Contracting Parties shall apply prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or nationals of either Contracting Party so long as this Agreement is in force and effective.

2 A "prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices" is a measure applied by one Contracting Party to residents or nationals of either Contracting Party on the basis that the other Contracting Party does not engage in effective exchange of information and/or because it lacks transparency in the operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3 Without limiting the generality of paragraph 2 the term "prejudicial or restrictive measure" includes the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements.

4 A "prejudicial or restrictive measure" does not include generally applicable measures, applied by either Contracting Party, such as controlled foreign companies, foreign investment funds, transferor trusts, Transfer Pricing, Thin Capitalisation, operation of relief from double taxation provisions or general information reporting rules that relate to the disclosure of information from other countries or jurisdictions, or transactions with such countries or jurisdictions, such as record keeping requirements imposed on foreign owned subsidiaries to ensure access to information concerning parent companies.

Article 12

Mutual Agreement Procedure

1 Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall use their best endeavours to resolve the matter by mutual agreement.

2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3 The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

4 The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 13

Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other in writing through diplomatic channels of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect:

- a) for criminal tax matters, 01 July 2010; and
- b) for all other matters covered in Article 1, 01 July 2010, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 14

Termination

1 Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3 Following termination of the Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

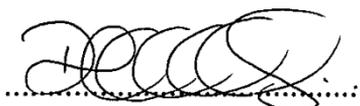
DONE at *New York*
this *thirtieth* day of *March* 2010, in duplicate.

**For the Government of
Australia:**



.....

**For the Government of
Grenada:**



.....

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADÉ SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Grenade (les « Parties contractantes »), désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent assistance en échangeant des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et sont traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et garanties accordés aux personnes par les lois ou les pratiques administratives de l'État requis restent en vigueur. L'État requis fera tout son possible pour s'assurer que ces droits et garanties ne sont pas appliqués de manière à entraver ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

- a) dans le cas de l'Australie, aux impôts de toute nature ou dénomination imposés par les lois fédérales et gérés par le Contrôleur général des impôts (« Commissioner of Taxation ») ;
- b) dans le cas de la Grenade, aux impôts de toute nature et de toute dénomination.

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogues qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Il s'applique également aux autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'une Partie contractante.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements ;
b) le terme « Australie », lorsqu'il est employé dans une acception géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :

- i) le territoire de l'île Norfolk ;
- ii) le territoire de l'île Christmas ;
- iii) le territoire des îles Cocos (Keeling) ;
- iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier ;
- v) le territoire de l'île Heard et des îles McDonald ;
- vi) le territoire des îles de la mer de Corail,

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires susmentionnés) à laquelle s'applique actuellement, conformément au droit international, une loi australienne applicable à la prospection et à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental ;

c) le terme la « Grenade » désigne l'État de la Grenade ;

d) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent facilement être achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations dans le fonds ou le dispositif peuvent facilement être achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « autorité compétente » désigne :

- i) dans le cas de l'Australie, le Contrôleur général des impôts (« Commissioner of Taxation ») ou son représentant autorisé ;
- ii) dans le cas de la Grenade, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

g) le terme « Partie contractante » désigne l'Australie ou la Grenade suivant le contexte ;

h) le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle par la législation interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois ;

i) le terme « affaire fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale impliquant une conduite intentionnelle passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

j) le terme « renseignements » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme ;

k) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

l) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

m) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

- n) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- o) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- p) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés ;
- q) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là la législation de cette Partie, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cette même Partie.

3. Le présent Accord est interprété à la lumière du commentaire du modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon la législation de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire relevant de la compétence de cette Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin desdits renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où sa législation interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article premier du présent Accord, d'obtenir et de fournir sur demande :

- a) les renseignements détenus par des banques, d'autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, y compris un prête-nom ou un fondé de pouvoir ;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la

composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficulté disproportionnée.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise ;
- c) l'objectif fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés ;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;
- f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ;
- g) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé, pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui poseraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet les renseignements demandés dans le plus bref délai possible à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, qu'elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou qu'elle refuse de fournir les renseignements, elle doit immédiatement en informer la Partie requérante et lui expliquer les motifs du refus de la demande ou la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie communique à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui procède au contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour procéder au contrôle ainsi que les procédures et les conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à l'exécution du contrôle fiscal est prise par la Partie qui procède au contrôle.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de sa propre législation pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser de prêter assistance si la demande n'est pas établie conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme de tels secrets ou procédés commerciaux du simple fait qu'ils remplissent les critères visés dans le présent paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseil ou un autre représentant juridique agréé, lorsque de telles communications :

- a) ont pour objectif de demander ou de fournir un avis juridique ;
- b) sont destinées à être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires en cours ou envisagées.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation desdits renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans la même situation.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, l'exécution de décisions ou l'engagement de poursuites à cet égard, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être

divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des États contractants n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis et les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseils externes engagés dans le cadre de la procédure ou à d'autres fins) sont à la charge de l'État requérant. À la demande de l'un ou de l'autre État contractant, les autorités compétentes se concertent à propos du présent article dès que cela s'avère nécessaire et, plus particulièrement, l'autorité compétente de l'État requis consulte au préalable l'autorité compétente de l'État requérant si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être importants.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

Article 11. Absence de mesures préjudiciables ou restrictives

1. Aucune des Parties contractantes n'applique de mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou aux ressortissants de l'autre Partie contractante tant que le présent Accord est en vigueur et effectif.

2. Est qualifiée de « mesure préjudiciable ou restrictive, fondée sur des pratiques fiscales dommageables » toute mesure appliquée par une Partie contractante aux résidents ou aux ressortissants de l'autre Partie contractante au motif que l'autre Partie contractante ne participe pas à l'échange efficace de renseignements ou qu'il n'applique pas dans la transparence ses lois, ses règlements et ses pratiques administratives, ou au motif de taux d'imposition nuls ou insignifiants et l'un des critères précédents.

3. Sans limiter la portée générale du paragraphe 2, le terme « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend le refus d'une déduction, d'un crédit d'impôt ou d'une exonération, l'imposition d'une taxe, d'une charge ou d'un prélèvement, ou des obligations particulières de déclaration.

4. Le terme « mesure préjudiciable ou restrictive » ne comprend pas les mesures d'application générale prises par l'une ou l'autre des Parties contractantes, telles que les règles régissant les sociétés étrangères contrôlées, les fonds d'investissements étrangers, les fiducies cédantes, les prix de transfert, les capitalisations restreintes, les mesures d'évitement de la double imposition ou les règles de déclaration d'information générale relatives à la divulgation de renseignements d'autres pays ou collectivités publiques, ou à des transactions avec ces pays ou collectivités, telles que les obligations de conservation de documents imposées aux filiales étrangères de sociétés à l'effet de garantir l'accès aux renseignements concernant les sociétés mères.

Article 12. Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent Article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

Les Parties contractantes se notifient par écrit et par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures juridiques et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

a) aux questions fiscales pénales à partir du 1er juillet 2010 ;

b) à toutes les autres questions visées à l'article premier, à partir du 1er juillet 2010, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou après ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après.

Article 14. Dénonciation

1. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer l'Accord moyennant un préavis de dénonciation, adressé par la voie diplomatique ou par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Ladite dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, du préavis de dénonciation.

3. À la suite de la dénonciation de l'Accord, la Partie contractante reste liée par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York le 30 mars 2010 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Grenade :

[SIGNÉ]